



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/605

Objet: ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE DIT ARRÊT MINUTE.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-3, R417-6 et L325-1,

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la zone de stationnement dit arrêt minute afin de permettre une rotation des véhicules à proximité des commerces et du centre-ville.

CONSIDÉRANT que les usagers qui ont besoin de stationner leurs véhicules pour des durées plus longues conservent la possibilité de les garer sur d'autres parking et places de stationnement publics.

ARRETE

ARTICLE 1: La durée maximum de stationnement est limitée à 15 minutes sur les zones suivantes appelées arrêt minute:

- Rue de la République au droit du n°46,
- Rue de la République au droit du n°42,
- Rue de la République au droit des n°43 et n°45,
- Rue de la République au droit des n°45 et n°47.

ARTICLE 2: Tout conducteur laissant son véhicule en stationnement sur ces emplacements dits arrêt minute devra utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 3: Par dérogation au présent arrêté, sont dispensés de l'apposition du disque:

- Les personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible).
- Les véhicules d'intérêt général (Sapeurs-pompiers, Gendarmerie nationale, véhicules communaux, sociétés d'ambulances et SMUR).
- Les entrepreneurs réalisant des travaux en zone réglementée à condition qu'ils soient bénéficiaires d'arrêtés municipaux d'occupation du domaine public, valable pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4: Ces emplacements sont matérialisés par des panneaux réglementaires et par une signalisation verticale et horizontale mis en place par les Services Techniques de la Ville d'Etampes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera exécutoire, après son affichage en Mairie selon la procédure légale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 26 octobre 2023.

Date de publication le 06 NOV. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

